

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 192

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur POTEE Roland, conseiller,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur BRUDY Gilles, Avocat Général

M HUYNH Raymond, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA du 05 octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) de ... et de ... de nationalité française, Sans profession

dernière adresse connue : ..., 98835 DUMBEA

Prévenu, non comparant, libre, intimé,

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur POTEE Roland, conseiller,

GREFFIER : Monsieur HUYNH Raymond.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BRUDY Gilles, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a

- déclaré X, coupable d'avoir à Nouméa, le 05 août 2006, volontairement causé des DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER, sur deux véhicules, appartenant à M. A et Melle B, contravention de 5ème classe prévue et réprimée par les articles R.635-1 et 131-12 à 131-18 du code pénal.

- condamné au paiement d'une amende de 25.000 FCFP pour contravention de dégradations légères.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 05 octobre 2006 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 23 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEÉ en son rapport ;

Monsieur BRUDY en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Le prévenu a été poursuivi pour avoir causé une dégradation légère sur deux véhicules, ce qu'il ne conteste pas.

Cette contravention a été réprimée à juste raison par une amende unique de 25.000 FCFP qui sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt de défaut ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur POTEE Roland, Président et par Monsieur HUYNH Raymond, Greffier en Chef, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,